



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Synthèse des propositions

**ISSUES DU RAPPORT
DE MADAME LAURENCE FRANCESCHINI
SUR LE RENFORCEMENT DE L'EXIGENCE
DU TRAITEMENT JOURNALISTIQUE
POUR ACCÉDER AUX AIDES À LA PRESSE**

Modification des textes définissant les conditions ouvrant droit aux aides indirectes à la presse pour les publications

MODIFICATION DE L'ARTICLE D.18 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (CPCE) PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU TARIF POSTAL PRÉFÉRENTIEL POUR LA PRESSE [NB: RÉDACTION IDENTIQUE À L'ARTICLE 72 DE L'ANNEXE III DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI) DONNANT ACCÈS AU TAUX DE TVA SUPER-RÉDUIT DE 2,1%]

« Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, et présentant un **contenu original composé d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la collecte, la vérification et la mise en forme de ces informations, et comportant une équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels au sens de l'article L.7111-3 du code du travail**, peuvent bénéficier du tarif de presse s'ils remplissent les conditions suivantes: (...) / **La composition de la rédaction est appréciée en fonction de la taille de l'entreprise éditrice, de l'objet de la publication et de sa périodicité.** »

DÉROGATIONS

Pour la presse technique et professionnelle, une exception pourrait être prévue à condition que soit mis en place un comité éditorial chargé de veiller au respect des critères de traitement journalistique dans la recherche, la collecte, la vérification et la mise en forme de l'information.

Pour la presse associative et la presse du régime dérogatoire régie par le D.19 du CPCE: pas de modification des textes.

Modification des textes définissant les conditions ouvrant droit aux aides directes à la presse et aux tarifs postaux très préférentiels pour les publications d'information politique et générale

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PRENDRAIENT LA FORME D'UN AJOUT À L'ARTICLE D.19-2 DU CPCE. TROIS OPTIONS SONT ENVISAGÉES

1^{RE} OPTION

Déterminer la part minimale de la masse salariale globale de l'entreprise qui doit être consacrée à la masse salariale des journalistes.

Insertion d'une nouvelle mention à l'art. D.19-2 du CPCE :
«**2° bis Consacrer au moins la moitié de sa masse salariale [ou une part significative de sa masse salariale] à la rémunération des journalistes;**»

2^E OPTION

Déterminer la part minimale des effectifs de l'entreprise qui doit être consacrée à la rédaction.

Insertion d'une nouvelle mention à l'art. D.19-2 du CPCE :
«**2° bis Avoir des effectifs composés pour moitié [ou pour une part significative] de journalistes;**»

3^E OPTION

Déterminer la part minimale de la masse salariale des journalistes et des autres frais éditoriaux par rapport aux coûts globaux de l'entreprise éditrice.

Pour la presse hebdomadaire régionale, une exception pourrait, si nécessaire, être prévue quant à cette exigence quantitative à condition que soit mis en place un comité éditorial chargé de veiller au respect des critères de traitement journalistique dans la recherche, la collecte, la vérification et la mise en forme de l'information.

Modifications des textes définissant les conditions ouvrant droit aux aides à la presse pour :

Services de presse en ligne (SPEL)

MODIFICATION DU 5° DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DÉCRET N° 2009-1340 DU 29 OCTOBRE 2009

Modification du 5° de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 :

« 5° *Le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique **impliquant la présence au sein de l'équipe rédactionnelle d'au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail**, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations;* ».

Une autre proposition consisterait à opérer une translation progressive de ce qui est proposé pour les publications.

Un cadre dérogatoire peut aussi être aménagé pour les SPEL jugés trop fragiles face à ces modifications. Ainsi, une exception pourrait aussi être prévue à condition que le service se dote d'un comité éditorial chargé de veiller au respect des critères de traitement journalistique dans la recherche, la collecte, la vérification et la mise en forme de l'information.

Services de presse en ligne d'information politique et générale (SPEL IPG)

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2009-1340 DU 29 OCTOBRE 2009

Art. 2: « *Présentent un caractère d'information politique et générale les services de presse en ligne dont l'objet principal est d'apporter, de façon permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens. Ces informations doivent présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. Cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier d'au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail.* »

Une autre proposition consisterait à opérer une translation progressive de ce qui est proposé pour les publications de la presse IPG. Enfin, a contrario, la définition pourrait demeurer inchangée.